

## RIFSEEP : Attention danger !

Toulouse, le 5 février 2016

Le nouveau régime indemnitaire **RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dont l'application à la DGFIP est prévue au 1/1/17 a vocation à **remplacer l'ensemble de nos primes et indemnités ayant le caractère de supplément de rémunération.**

Il serait constitué de **2 éléments** :

- l'**IFSE** (Indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise) versée mensuellement ;
- le **CIA (Complément Indemnitaire Annuel)** versé annuellement et **non reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre.

S'agissant de l'IFSE, elle se substituerait à toutes les primes et indemnités DGFIP actuelles ayant le caractère de supplément de rémunération : la **Prime de Rendement**, l'**IAT C** (Indemnité d'Administration et de Technicité), l'**ACF Technicité** et l'**IFTS** (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires).

Prenons une fiche de paye au 31/12/2015, les **lignes et les montants concernés** seraient les suivants :

Catégorie grade	AAFIP Ech 5	AAFIP Ech 7	C2 Ech 8	Insp Ech 8
Indice	327	346	386	524
Prime Rendement	144,2	150,79	279,71	414,29
IAT C	126,12	133,45		
ACF Technicité C	100,93	100,93	183,5	321,13
IFTS B			148,98	202,1
Montant «RIFSEEP»	371,25	385,17	612,19	937,52



C'est donc **environ 30% de notre rémunération** (excusez du peu !) qui est **concernée par ce nouveau dispositif**. C'est là que tout se gâte et qu'apparaissent les intentions du gouvernement.



**Syndicat CGT Finances Publiques – Section de Haute Garonne**

Centre Régional des Finances Publiques, Place Occitane, 31039 Toulouse cedex

<http://www.resoo.com/cgt31-impots-tresor/>

[cgt.drifip31@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:cgt.drifip31@dgifip.finances.gouv.fr)

En effet, le **montant** de l'**IFSE** serait déconnecté du grade auquel nous appartenons et dépendrait du **groupe de fonctions** dans lequel chaque agent serait placé. Elle serait donc fondée sur les **fonctions exercées** et non sur l'**ancienneté acquise**.

Ces **groupes de fonctions** seraient au nombre de **4** pour les **A**, **3** pour les **B** et **2** pour les **C**.

Ils seraient hiérarchiquement classés selon **3 critères**: l'**encadrement**, la **technicité** et les **sujétions particulières**. Dans chaque groupe de fonctions, il y aurait un plafond et un seuil minimum.

Autrement dit, avec le RIFSEEP il n'y a plus de régime indemnitaire garanti et progressant avec le déroulement de carrière.

Peu importe le grade de l'agent, tout dépendrait du groupe dans lequel il serait classé.

Pour la **catégorie C**, il est proposé une répartition de **85%** des agents dans le groupe de base et **15%** dans le groupe supérieur.

Seraient retenus dans le **groupe supérieur** les agents C de la fonction publique exerçant des **fonctions d'encadrement** et ceux ayant des **qualifications informatiques**.

Privilégier ces 2 critères par rapport à d'autres démontre le **manque d'objectivité des critères** et que tout classement en groupe de fonctions "nobles" par rapport à d'autres qui le seraient moins est arbitraire et discriminant.



**Ce sont les économies réalisées sur 85% des cadres C qui permettront de récompenser les 15% d'agents particulièrement « méritants » !**

**Concernant la catégorie B**, on est en droit de se demander ce qui permet de déterminer un classement entre les fonctions d'un **B encadrant ou pas**.

On mesure à quel point le système que le gouvernement veut mettre en place est **pernicieux** et constitue un **outil de division**.

**C'est la fin de l'égalité de traitement au niveau indemnitaire !**



Mais le **RIFSEEP** est aussi une passerelle vers la **mobilité**.

En effet, il faudra être **mobile** sous peine de voir l'évolution de sa rémunération ralentir voire stagner.

En effet, à l'intérieur de chaque groupe de fonctions, **5 paliers sont créés** : de "**débutant**" à "**expert**". Le passage d'un palier à l'autre se traduit à chaque fois par une augmentation de l'IFSE.

La **circulaire d'application du RIFSEEP du 5 décembre 2014** indique qu'« il n'est pas souhaitable d'envisager une modulation de l'IFSE avant 2 ans » (donc un changement de palier) et le rythme pourrait même atteindre **jusqu'à 4 ans** pour les agents restant sur leur poste (sauf avis contraire du chef de poste qui peut bloquer le passage d'un palier à l'autre).



De plus, **les paliers** seraient **dégressifs** puisque le **gain** résultant d'un **changement de palier** se réduit de plus en plus au fur et à mesure que l'agent se rapproche du palier "expert". L'agent est considéré comme **s'encroûtant** s'il reste sur son poste.

Quant au **complément indemnitaire annuel** (qui n'est pas un droit selon la formulation du décret), il serait fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Autant de « qualités » qui seraient « appréciées » lors de l'entretien professionnel.

C'est simple : **aujourd'hui nous avons la garantie et la visibilité du montant des primes** que nous percevons. Leur montant résulte, pour l'essentiel, des statuts particuliers. Elles sont étroitement liées au déroulement de carrière à l'ancienneté.

**Demain, avec le nouveau régime, ce sera l'incertitude** : seul le montant minimal indemnitaire par grade sera fixe. Au-delà de ce montant minimal, c'est l'appréciation sur les fonctions exercées et la manière de servir qui déterminera le montant des primes versées.

**En réalité, il s'agit d'une atteinte à notre statut** : on passe d'une fonction publique où nous avons droit à une rémunération (traitement et primes) garantie par notre statut DGFIP quel que soit l'emploi occupé, à un autre monde où tout va dépendre de l'appréciation discrétionnaire du chef de service.

Il ne faut pas se faire d'illusion. **On commence par les primes parce que c'est possible sans remettre en cause formellement le statut.** Mais demain, c'est l'ensemble du système de rémunération à l'ancienneté qui est supprimé. Système qui préservait peu ou prou notre pouvoir d'achat.

**Les mutations seront également impactées** car, dès lors que la rémunération est liée aux fonctions exercées et à la manière de servir, il est évident que l'agent aura tout intérêt à s'assurer en cas de demande de mutation qu'il est le bienvenu dans le service demandé. **On glisse d'un système où l'agent a un droit à mutation à un tout autre système où c'est le chef de service qui, de plus en plus, viendra faire son « marché ».**



Le nouveau régime indemnitaire sera «appliqué à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, à compter du 1/01/2017», dit le décret. La DGFIP fera-t-elle partie des exceptions ?

C'est infiniment peu probable. Cela pour **deux raisons, au moins** :

- d'abord, le nouveau régime indemnitaire vise à **réduire le nombre** de régimes indemnitaires actuellement mis en oeuvre dans la **fonction publique d'Etat**. C'est même le premier objectif énoncé par la circulaire. On en connaît la raison : il s'agit d'harmoniser les régimes indemnitaires pour favoriser la **mobilité** d'une administration à l'autre. On conçoit donc mal, à l'heure où la DGFIP met le pied sur l'accélérateur en ce qui concerne les restructurations avec des conséquences évidentes en matière de mobilité, qu'elle laisse subsister des régimes indemnitaires spécifiques qui constitueraient autant d'obstacles à la mobilité de la DGFIP vers d'autres administrations.
- ensuite, la réforme indemnitaire appliquée en 2015 aux itinérants (vérificateurs, géomètres...) va également dans ce sens. Supprimer les indemnités forfaitaires (IFDD, IST) dont bénéficiaient les vérificateurs et géomètres et les remplacer par des ACF et un abondement de prime de rendement n'est pas neutre. La DGFIP l'a fait sans être arrêtée par les pertes de rémunération nette imposées aux agents concernés (les ACF et la prime de rendement sont soumises à des prélèvements sociaux). La substitution de primes imposables à des défraiements non imposables (IFDD, IST) a entraîné des augmentations conséquentes d'impôt pour certains. Par ailleurs, la réalité est que la réforme du régime indemnitaire DGFIP est « **compatible** » avec le RIFSEEP comme l'a souligné le responsable du service RH.

**Une force  
à vos côtés**

**LUTTER  
PLUS**   
pour  
**GAGNER PLUS**

**J'AGIS  
JE M'ENGAGE  
JE ME SYNDIQUE!**

Autant dire que la DGFIP est déjà à la manœuvre pour instaurer le RIFSEEP. Dans l'esprit directionnel il ne saurait être question d'une exception DGFIP.



La défense de notre régime indemnitaire et de notre droit au déroulement de carrière exige donc de combattre résolument le dispositif RIFSEEP comme nous avons combattu en 2008 la loi de mobilité (qui n'a jamais été appliqué à la DGFIP).



## Bulletin d'adhésion

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales  
Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

<p><b>SECTION :</b></p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Actif    <input type="checkbox"/> Stagiaire <input type="checkbox"/> Retraité</p> <p><b>Je souhaite m'abonner à :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <i>la Nouvelle Vie Ouvrière</i></p> <p><b>Facultatif</b></p> <p><b>&gt; Pour les agents A et A+</b></p> <p>Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres &amp; Techniciens)</p> <p><input type="checkbox"/> OUI    <input type="checkbox"/> NON</p> <p>L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de cotisation supplémentaire. La revue « Option » est adressée à chaque adhérent à l'UGICT.</p>	<p><b>NOM :</b> ..... <b>Prénom :</b> .....</p> <p><b>Date de naissance :</b> .. / .. / ....</p> <p><b>Catégorie :</b> ..... <b>Grade :</b> ..... <b>Echelon :</b> .....</p> <p><b>Filière fiscale</b> <input type="checkbox"/>    <b>Filière publique</b> <input type="checkbox"/></p> <p><b>Adresse administrative :</b></p> <p>..... ..... ..... .....</p> <p><b>Adresse pour l'envoi de la presse :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Adresse administrative : <input type="checkbox"/> Adresse personnelle (préciser) :</p> <p>..... ..... .....</p> <p><b>Tél. :</b> .....</p> <p><b>Mel :</b> .....</p> <p>.....</p> <p><b>Date :</b> .. / .. / ....    <b>Signature :</b></p>
<p>RESERVÉ À LA SECTION</p> <p>Saisie <b>CoGiTiel</b> par la section</p> <p>le : .. / .. / ....</p>	
<p>Date de réception au bureau national le : .. / .. / ....</p>	